

Conditions de liquidation des allocations Agirc et Arrco

Sommaire

1. Âge de la retraite

1.1 Âge de la retraite

1.2 Liquidation anticipée de la retraite

2. Ouverture du droit à retraite complémentaire sous condition de durée d'assurance dans le cadre de l'AGFF avant l'âge de la retraite

2.1 Âge d'ouverture du droit à retraite sous condition de durée d'assurance

2.2 Durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein

2.3 Liquidation avec application d'un coefficient d'abattement tenant compte de la durée d'assurance (carrières courtes)

3. Âges spécifiques de départ en retraite sans abattement propres à certaines catégories de participants

3.1 Dispositifs de retraite entrant dans le champ d'application de l'AGFF

3.1.1 Retraite anticipée des assurés handicapés (à compter de 55 ans)

3.1.2 Retraite anticipée au titre des carrières longues (à compter de 56 ans)

3.1.3 Retraite anticipée au titre de la pénibilité (à compter de 60 ans)

3.1.4 Retraite anticipée au titre du dispositif amiante (à compter de 60 ans)

3.1.5 Autres catégories (à compter de 65 ans)

3.2 Dispositifs de retraite exclus du champ d'application de l'AGFF

3.2.1 Anciens déportés ou internés, anciens combattants ou prisonniers de guerre, mères de famille ouvrières et salariés reconnus inaptes au travail (à compter de 60-62 ans)

3.2.2 Mineurs de fond (à compter de 60 ans)

Conditions de liquidation des allocations Agirc et Arrco

1. Âge de la retraite

1.1 Âge de la retraite

L'article 6 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 18 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 fixaient l'âge de la retraite à 65 ans, âge à partir duquel les allocations Agirc et/ou Arrco sur les tranches des rémunérations TB et TC au titre de l'Agirc et/ou T1 et T2 au titre de l'Arrco pouvaient être liquidées sans abattement quelle que soit la durée d'assurance.

Les articles précités sont modifiés et font désormais référence à l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (CSS), dans les rédactions respectives de cet article et de l'article L. 161-17-2 du CSS à la date de l'accord du 18 mars 2011. Cette dernière disposition fige les conditions d'âge prévues par ces textes au regard de la retraite complémentaire Agirc et Arrco : une éventuelle modification de ces textes n'aurait donc pas d'effet direct sur la réglementation des régimes Agirc et Arrco.

Le 1° de l'article L. 351-8 du CSS, tel que modifié par l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, prévoit le bénéfice du taux plein sans condition de durée d'assurance ou de périodes équivalentes à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du CSS fixant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, augmenté de cinq années.

Il en résulte que l'âge de la retraite Agirc et Arrco est relevé selon le même principe générationnel que l'âge de la pension d'assurance vieillesse à taux plein.

Il est donc de :

65 ans	pour les participants nés avant le 1 ^{er} juillet 1951
65 ans et 4 mois	pour les participants nés entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus
65 ans et 8 mois	pour les participants nés en 1952
66 ans	pour les participants nés en 1953
66 ans et 4 mois	pour les participants nés en 1954
66 ans et 8 mois	pour les participants nés en 1955
67 ans	pour les participants nés à compter du 1 ^{er} janvier 1956

1.2 Liquidation anticipée de la retraite

L'article 6 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 18 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 permettaient la liquidation anticipée de la retraite au plus tôt à 55 ans avec application d'un coefficient d'abattement fonction de l'âge de départ.

Les articles précités sont modifiés et ouvrent désormais le bénéfice d'une retraite anticipée au plus tôt 10 ans avant l'âge de la retraite Agirc et Arrco, soit à :

55 ans	pour les participants nés avant le 1 ^{er} juillet 1951
55 ans et 4 mois	pour les participants nés entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus
55 ans et 8 mois	pour les participants nés en 1952
56 ans	pour les participants nés en 1953
56 ans et 4 mois	pour les participants nés en 1954
56 ans et 8 mois	pour les participants nés en 1955
57 ans	pour les participants nés à compter du 1 ^{er} janvier 1956

Lorsque les allocations Agirc et/ou Arrco sur les tranches des rémunérations TB et TC au titre de l'Agirc et/ou T1 et T2 au titre de l'Arrco sont servies de façon anticipée, les points de retraite inscrits au compte de l'intéressé sont affectés d'un coefficient d'abattement fonction de l'âge à la date d'effet de la retraite.

Le tableau en annexe 2 indique le coefficient applicable en fonction de l'âge de l'intéressé à la date d'effet de la retraite par rapport à l'âge du taux plein qui lui est applicable selon sa génération, le coefficient 0,43 s'appliquant dans le cas d'un départ anticipé de 10 ans.

2. Ouverture du droit à retraite complémentaire sous condition de durée d'assurance dans le cadre de l'AGFF avant l'âge de la retraite

2.1 Âge d'ouverture du droit à retraite sous condition de durée d'assurance

Les articles 2 de l'annexe V à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'annexe E à l'Accord du 8 décembre 1961 ouvraient le bénéfice d'une retraite sans abattement sous condition de durée d'assurance entre 60 et 65 ans, au titre des allocations Agirc et/ou Arrco sur les tranches des rémunérations TB au titre de l'Agirc et/ou T1 et T2 au titre de l'Arrco, sous réserve d'avoir liquidé la pension d'assurance vieillesse à taux plein.

Les articles précités sont modifiés et font désormais référence à l'âge compris entre celui fixé par l'article L. 161-17-2 du CSS et celui fixé au 1° de l'article L. 351-8 du CSS.

L'article L. 161-17-2 du CSS porte l'âge légal de départ en retraite mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 351-1 du CSS à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956.

L'article D. 161-2-1-9 du CSS (créé par le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010) fixe l'âge minimum d'ouverture du droit à la pension d'assurance vieillesse, de manière croissante à raison de quatre mois par génération, pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1956.

Il en résulte que l'âge d'ouverture du droit à retraite sous condition de durée d'assurance dans les régimes Agirc et Arrco est relevé selon le même principe générationnel que l'âge légal d'ouverture du droit à pension d'assurance vieillesse.

Il est donc de :

60 ans	pour les participants nés avant le 1 ^{er} juillet 1951
60 ans et 4 mois	pour les participants nés entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus
60 ans et 8 mois	pour les participants nés en 1952
61 ans	pour les participants nés en 1953
61 ans et 4 mois	pour les participants nés en 1954
61 ans et 8 mois	pour les participants nés en 1955
62 ans	pour les participants nés à compter du 1 ^{er} janvier 1956

2.2 Durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein

La procédure de détermination de la durée d'assurance requise pour le taux plein est modifiée par l'article 17 de la loi du 9 novembre 2010.

Ce texte prévoit que chaque génération née à compter du 1^{er} janvier 1955 connaîtra par décret la durée d'assurance qui lui sera applicable pour l'obtention du taux plein avant le 31 décembre de l'année de leur 56^{ème} anniversaire. Il renvoie aussi à un décret pour les générations 1953 et 1954 : durée de 165 trimestres fixée à l'article 9 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010. Cette durée d'assurance est opposable aux générations nées à compter de 1955 dans l'attente de la publication des décrets les concernant.

Le nombre de trimestres exigé pour bénéficier du taux plein est donc de :

- 160 trimestres pour les assurés nés avant 1949,
- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949,
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950,
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951,
- 164 trimestres pour les assurés nés en 1952,
- 165 trimestres pour les assurés nés en 1953,
- 165 trimestres pour les assurés nés en 1954.

Il est rappelé que le pourcentage de calcul de la pension d'assurance vieillesse au taux de 50 % (taux plein) justifie le nombre de trimestres requis pour la liquidation des allocations Agirc et Arrco sans abattement.

2.3 Liquidation avec application d'un coefficient d'abattement tenant compte de la durée d'assurance (carrières courtes)

Les articles 4 des annexes V et E précitées visent particulièrement les personnes qui, ayant liquidé leur pension d'assurance vieillesse entre l'âge légal et l'âge du taux plein, totalisent une durée d'assurance inférieure à 20 trimestres au plus à celle requise pour l'obtention du taux plein.

Il est alors fait application du coefficient d'abattement pour âge ou pour trimestres manquants, le plus favorable étant retenu.

Le tableau en annexe 3 permet de déterminer le coefficient le plus favorable en fonction de l'âge de l'intéressé à la date d'effet de la retraite par rapport à l'âge de la retraite sans abattement qui lui est applicable selon sa génération et au nombre de trimestres manquants.

Un tableau (source CNAV) joint en annexe 4 récapitule les conditions de départ à la retraite figurant aux points 1.1, 2.1 et 2.2 pour les participants nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

3. Âges spécifiques de départ sans abattement propres à certaines catégories de participants

De nombreux dispositifs ouvrent à certaines catégories de participants le bénéfice d'une pension d'assurance vieillesse à taux plein à des âges spécifiques, sous réserve de remplir des conditions particulières.

Dans toutes ces situations, le bénéfice d'une pension d'assurance vieillesse à taux plein ouvre le bénéfice des allocations Agirc et/ou Arrco sans abattement sur les tranches des rémunérations TB au titre de l'Agirc et/ou T1 et T2 au titre de l'Arrco, les allocations Agirc se rapportant à la tranche C des rémunérations ne pouvant être servies sans abattement avant l'âge de la retraite que pour les dispositifs hors AGFF visés au 3.2.1.

3.1 Dispositifs de retraite entrant dans le champ d'application de l'AGFF

3.1.1 Retraite anticipée des assurés handicapés (à compter de 55 ans)

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a modifié le dispositif de retraite anticipée des assurés handicapés visé à l'article L. 351-1-3 du CSS pour ceux nés à compter du 1^{er} juillet 1951 et liquidant leur pension à compter du 1^{er} juillet 2011.

Le dispositif est par ailleurs étendu aux assurés qui justifient pendant une durée minimale d'activité de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail.

La retraite anticipée des assurés handicapés reste ouverte à partir de l'âge de 55 ans, sous certaines conditions, jusqu'à l'âge légal de la retraite. Le relèvement de l'âge limite d'attribution de la retraite anticipée des assurés handicapés intervient par paliers.

L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour les personnes handicapées est notamment subordonnée à la justification d'une durée d'assurance et d'une durée d'assurance cotisée, pour lesquelles le handicap doit avoir été concomitant.

Ces durées représentent une fraction de la durée d'assurance ouvrant droit à pension d'assurance vieillesse à taux plein et diffèrent selon l'âge atteint par l'assuré à la date d'effet de la retraite anticipée.

La loi portant réforme des retraites n'a pas prévu de nouvelles conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée au-delà de 59 ans. En conséquence, pour les assurés âgés de 60 ou 61 ans, les durées d'assurance et d'assurance cotisée demeurent déterminées dans les conditions applicables en cas d'obtention de la retraite anticipée à l'âge de 59 ans.

L'annexe 5 précise les durées d'assurance à retenir en fonction de l'année de naissance et de l'âge de départ en retraite (source CNAV).

3.1.2 Retraite anticipée au titre des carrières longues (à compter de 56 ans)

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a impacté le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue visé à l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale.

L'assuré doit toujours justifier de manière cumulative :

- d'une durée totale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein majorée de 8 trimestres.
- d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge. Cette durée varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension.
- d'un début d'activité avant un âge donné.

L'article 2 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 fixe les conditions applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Elles sont fixées par génération avec introduction d'une possibilité de départ à 60 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 dès lors qu'ils ont commencé à travailler avant l'âge de 18 ans.

L'annexe 6 précise les conditions d'ouverture du droit à compter du 1^{er} juillet 2011 (source CNAV).

3.1.3 Retraite anticipée au titre de la pénibilité (à compter de 60 ans)

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a ouvert un droit à retraite anticipée pour les personnes atteintes dans leur état de santé à la suite de l'exercice d'un métier pénible.

Ce droit à retraite à taux plein est ouvert à 60 ans quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie.

Les textes d'application sont parus au J.O.R.F. n° 0076 du 31 mars 2011 :

- Décret n° 2011-352 du 30 mars 2011 pris pour l'application des articles L. 351-1- 4 du code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Décret n° 2011-353 du 30 mars 2011 relatif à certaines dispositions d'application des articles 79, 81, 83 et 84 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- Arrêté du 30 mars 2011 fixant la liste de référence des lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, mentionnée à l'article R. 351-24-1 du code de la sécurité sociale.

Ce nouveau dispositif, prévu à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, est applicable aux pensions prenant effet à partir du 1^{er} juillet 2011. Peuvent en bénéficier :

- les personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret (20%), sous réserve que cette incapacité résulte :
 - soit d'une maladie professionnelle,
 - soit d'un accident du travail ayant entraîné des lésions de même nature.
- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente fixé par décret (entre 10 et 20 %), à condition :
 - que l'assuré puisse apporter la preuve qu'il a bien été exposé, **pendant au moins 17 ans**, à des facteurs de risques professionnels relevant de 3 domaines : des contraintes physiques marquées, un environnement agressif ou des contraintes liées à certains rythmes de travail ;
 - qu'il obtienne l'aval d'une commission pluridisciplinaire chargée d'apprécier à la fois la validité des modes de preuve qu'il apporte et l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et les facteurs de risques professionnels.

3.1.4 Retraite anticipée au titre du dispositif amiante (à compter de 60 ans)

En application de l'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, les bénéficiaires de l'allocation amiante peuvent obtenir une retraite à taux plein à partir de 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance requises.

3.1.5 Autres catégories (à compter de 65 ans)

L'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 ouvre à certaines catégories de participants, nés à compter du 1^{er} juillet 1951, la possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise. Il s'agit :

- des assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial (codifié au 1^obis de l'article L. 351-8 du CSS),
- des assurés handicapés (codifié au 1^oter de l'article L. 351-8 du CSS),
- des assurés bénéficiant d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (non codifié),
- des assurés qui, sous certaines conditions, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap (non codifié),

- des assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants et interrompu ou réduit leur activité professionnelle après la naissance d'au moins un de ces enfants et validé une durée d'assurance minimale avant cette interruption (non codifié).

Ces dispositifs visant les générations nées à compter du 1^{er} juillet 1951, leur application sera effective au plus tôt à effet du 1^{er} août 2016.

3.2 Dispositifs de retraite exclus du champ d'application de l'AGFF

3.2.1 Anciens déportés ou internés, anciens combattants ou prisonniers de guerre, mères de famille ouvrières et salariés reconnus inaptes au travail (à compter de 60-62 ans)

Ces catégories de participants peuvent toujours obtenir leur retraite sans abattement avant l'âge de la retraite à taux plein alors qu'ils ne justifient pas la durée d'assurance requise.

S'ils répondent aux conditions spécifiques de chaque dispositif, ils peuvent obtenir leur retraite sans abattement entre l'âge légal d'ouverture du droit à retraite (cf. 2.1) et l'âge d'obtention du taux plein (cf. 1.1).

S'agissant de la retraite pour inaptitude, il convient de noter que l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité qui souhaite bénéficier de sa pension vieillesse doit en faire expressément la demande depuis le 1^{er} mars 2010 s'il exerce une activité professionnelle. La substitution automatique de la pension d'invalidité par une pension vieillesse au titre de l'inaptitude, à l'âge légal de départ à la retraite, ne vise plus que les assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle.

3.2.2 Mineurs de fond (à compter de 60 ans)

En application du 4 non modifié de l'article 19 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, les salariés relevant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, qui remplissent certaines conditions de services miniers, peuvent bénéficier de la retraite Arrco sans abattement à partir de 60 ans.

* *

*